

communauté de communes



**RHÔNE LEZ
PROVENCE**

Bollène • Lamotte-du-Rhône
Lapalud • Mondragon • Mornas

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 JUIN 2018**

Régulièrement convoqué par le Président, le Conseil Communautaire a délibéré sur les rapports inscrits à l'ordre du jour le 26 juin 2018.

Date de convocation le : 20 juin 2018
Compte rendu affiché le : 28 juin 2018

Secrétaire de séance : Mme Laurence DESFONDS

Présents :

M. Anthony ZILIO, M. Benoît SANCHEZ, M. François MORAND, M. Guy SOULAVIE, M. Rodolphe PEREZ, M. Christian PEYRON, M. Jean-Louis GRAPIN, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Jean-Marie VASSE, M. Claude BESNARD, M. Pierre MASSART, M. Hervé FLAUGERE, Mme Marie-Andrée ALTIER, M. Claude RAFINESQUE, Mme Virginie VICENTE, Mme Katy RICARD, Mme Estelle AMAYA Y RIOS, Mme Marie-Claude BOMPARD, Mme Laurence DESFONDS, Mme Jacqueline MOREL, Mme Céline DIAZ, Mme Sophie CHABANIS, M. Pierre MICHEL, Denis DUSSARGUES, Serge BASTET.

Représentés :

*M. Serge FIORI par M. Anthony ZILIO
Mme Christine FOURNIER par Mme Marie-Claude BOMPARD*

Absents :

*Mme Thérèse PLAN
M. Jean-Claude ANDRE*

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N° 01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner son secrétaire de séance.

Afin de désigner le secrétaire de la présente séance, l'assemblée est invitée à délibérer.

Candidature : Mme Laurence DESFONDS

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés,

Abstentions : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Jean-Marie VASSE, M. Pierre MASSART, Mme Jacqueline MOREL, Pierre MICHEL.

- **DECLARE** Mme Laurence DESFONDS, Secrétaire de séance.

RAPPORT N° 02

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2018

Rapporteur : Monsieur le Président

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 Mai 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Jean-Marie VASSE, M. Pierre MASSART, Mme Jacqueline MOREL, Pierre MICHEL, Claude BESNARD.

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 mai 2018.

RAPPORT N° 03

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 21 Mai 2014 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres et à l'élection des délégués au sein de ladite commission,

Vu la démission de Mme Florence DOMERGUE de son poste de conseillère communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que Mme Florence DOMERGUE laisse un siège vacant de suppléante au sein de la Commission d'Appel d'Offres,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **DECIDE DE PROCEDER** à l'élection du délégué suppléant pour pourvoir le siège vacant au sein de la CAO

Candidature : Mme Estelle AMAYA Y RIOS

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

Après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Jean-Marie VASSE, M. Pierre MASSART, Mme Jacqueline MOREL, Pierre MICHEL, Claude BESNARD.

- **DECLARE** Madame Estelle AMAYA Y RIOS membre suppléante au sein de la Commission d'Appel d'Offres

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT N°04

INTERET COMMUNAUTAIRE : AMENAGEMENT DE L'ESPACE ZAC

Rapporteur : Monsieur SANCHEZ

RETRAIT DE LA DELIBERATION

RAPPORT N°05

**MODALITES DE TRANSFERT DU FONCIER DE LA ZAC PAN EUROPARC
APPARTENANT A LA VILLE DE BOLLENE**

Rapporteur : Monsieur SANCHEZ

RETRAIT DE LA DELIBERATION

RAPPORT N°06

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INNONDATIONS (PPRI) DU RHONE : CONSULTATION REGLEMENTAIRE AVANT ENQUETE PUBLIQUE POUR LES COMMUNES DE BOLLENE, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, MONDRAGON ET MORNAS

Rapporteur : M. SANCHEZ

Vu l'article R 562-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du préfet de Vaucluse du 7 Mai 2002 prescrivant la révision des PPRI du Rhône du 20 Janvier 2000 pour les communes de Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon, ainsi que l'élaboration de ce PPRI pour la commune de Mornas,

Vu le courrier du préfet en date du 18 Mai 2018 nous demandant d'émettre un avis sur les projets de PPRI du Rhône,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commune de Lapalud,

Vu l'avis favorable sans réserve de la Commune de Mornas,

Vu l'avis défavorable de la Commune de Mondragon,

Vu l'avis favorable sans réserve de la Commune de Bollène,

Vu l'avis favorable de la Commune Lamotte du Rhône

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 14 Juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 19 Juin 2018,

Considérant que le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation généré par le débordement du Rhône. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages des sols.

Considérant qu'avant la réalisation de l'enquête publique, la Préfecture doit recueillir l'avis des conseils municipaux des communes concernés et des organismes associés sur le projet du PPR,

Considérant l'impact du classement des ZAE, ces dernières relevant désormais de la compétence intercommunale, le PPRI vient freiner inutilement le développement économique du territoire en limitant l'urbanisation de ces zones,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **EMET** un avis défavorable sur le projet de révision du PPRI Rhône

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORT N°07

REPONSE A L'APPEL A PROJETS DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION POUR LE PROJET DE REHABILITATION DE LA MAISON MOREL EN MAISON DU TERROIR

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Vaucluse n°2017-606 du 15 Décembre 2017 décidant de mettre un œuvre un dispositif d'aide contractualisée avec les territoires intercommunaux,

Considérant que le Conseil Départemental de Vaucluse a défini le 15 décembre 2017 les modalités de mise en place d'un nouveau dispositif d'aide contractualisée à destination des territoires intercommunaux.

Considérant que la Communauté de Communes est habilitée à intervenir dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation de la maison Morel en Maison du Terroir, il est proposé de répondre à l'appel à projet du département de Vaucluse

Ainsi, afin de mener à bien un tel projet il a été élaboré le plan de financement suivant :

Nature des postes de dépenses	Montant	
	HT	TTC
Travaux	1 070 000,00 €	1 284 000,00 €
TOTAL	1 070 000,00 €	1 284 000,00 €

Ressources	Montant HT	Taux (%)
Conseil Départemental	214 000,00 €	20,00 %
Fonds propres	856 000,00 €	80,00 %
TOTAL	1 070 000,00 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

Contre : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Jean-Marie VASSE, M. Pierre MASSART, Mme Jacqueline MOREL, Pierre MICHEL, Claude BESNARD.

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental d'un montant de **214 000,00 €** dans le cadre du dispositif d'aide contractualisée avec les territoires intercommunaux

RAPPORT N°08

REPONSE A L'APPEL A PROJETS DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION POUR LA CREATION D'UNE SECONDE SALLE DE CINEMA A BOLLENE

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Vaucluse n°2017-606 du 15 Décembre 2017 décidant de mettre un œuvre un dispositif d'aide contractualisée avec les territoires intercommunaux,

Considérant que le Conseil Départemental de Vaucluse a défini le 15 décembre 2017 les modalités de mise en place d'un nouveau dispositif d'aide contractualisée à destination des territoires intercommunaux.

Considérant que la Communauté de Communes est habilitée à intervenir dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique,

Considérant que dans le cadre des travaux de création d'une seconde salle de Cinéma de Bollène, il est proposé de répondre à l'appel à projet du département de Vaucluse

Ainsi, afin de mener à bien un tel projet il a été élaboré le plan de financement suivant :

Nature des postes de dépenses	Montant	
	HT	TTC
Travaux	790 000,00 €	948 000,00 €
TOTAL	790 000,00 €	948 000,00 €

Ressources	Montant HT	Taux (%)
Conseil Départemental	158 000,00 €	20,00 %
Fonds propres	632 000,00 €	80,00 %
TOTAL	790 000,00 €	100,00 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental d'un montant de **158 000,00 €** dans le cadre du dispositif d'aide contractualisée avec les territoires intercommunaux.

RAPPORT N°09

CONVENTION DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE AU RESEAU FERRE NATIONAL

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques,

Vu la loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis rendu par la Commission développement économique en date du 15 juin 2018,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 juin 2018,

Considérant que la loi NOTRE du 7 aout 2015 a confié aux établissements publics de coopération intercommunal la compétence relative aux zones d'activités.

Considérant que la commune de Bollène dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités La Croisière a signé une convention avec SNCF réseau dans le but de raccorder cette zone d'activités au réseau ferré national.

Considérant que le raccordement ferré comprend deux parties. D'une part, il s'agit des installations nécessaires au raccordement de la voie privative de la communauté de communes aux voies du réseau national. D'autre part, il s'agit des installations ferrées au-delà de la limite du réseau national. Cette seconde partie est aménagée directement par la communauté de communes.

Considérant que le montant annuel de la redevance correspondant à la partie 1, couvrant la participation de la communauté de communes au raccordement et à l'entretien des installations est de 3 333,84 euros HT.

Considérant que le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public (d'une surface de 230 m2) correspondant à la partie 2 est 117,03 euros HT.

Considérant qu'une convention d'une durée initiale d'un an à compter du 1er janvier 2017, renouvelable par tacite reconduction prévoit les obligations réciproques de chacune des parties a été rédigée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec SNCF Réseau de raccordement d'une installation terminale embranchée au réseau ferré national, d'une durée d'un an renouvelable,
- **ACCEPTE** le paiement d'une redevance annuelle de raccordement et d'entretien de 3333,84 euros HT et d'une redevance d'occupation du domaine public de 117,03 euros HT,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette convention.

RAPPORT N°10

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE ENTRE LA CNR ET LA CCRLP - MAINTIEN D'UNE DESSERTE FERROVIAIRE

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques,

Vu la loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis rendu par la Commission développement économique en date du 15 juin 2018,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 juin 2018,

Considérant que la loi NOTRE du 7 aout 2015 a confié aux établissements publics de coopération intercommunal la compétence relative aux zones d'activités.

Considérant que la commune de Bollène dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités La Croisière a signé une convention avec la compagnie nationale du Rhône afin d'autoriser l'occupation du domaine de la CNR dans le but de permettre le raccordement de cette zone d'activités au réseau ferré national.

Considérant qu'en parallèle, une convention est signée avec SNCF réseau permettant le raccordement effectif de la ZA la Croisière au réseau ferré national

Considérant le terrain nu d'une surface de 3600 m², cadastré section ZK n°192 (commune de Mondragon) et section K n°28 (commune de Bollène).

Considérant que le montant annuel de la redevance d'occupation du terrain est de 2490 euros HT.

Considérant qu'une convention renouvelable par reconduction expresse prévoit les obligations réciproques de chacune des parties a été rédigée. Elle prévoit, suite au transfert de compétence entre la commune et la communauté de communes, une régularisation sur l'année 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la Compagnie Nationale du Rhône relative à l'occupation du domaine pour le maintien d'une desserte ferroviaire à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023, avec une régularisation pour l'exercice 2017.
- **ACCEPTE** le paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public de 2 490 euros HT,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette convention.

RAPPORT N°11

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ROULEZ MOBILITE »

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu la demande de subvention, reçue le 30 mars 2018,

Vu l'avis de la commission développement économique du 3 mai 2018,

Considérant l'association Roulez Mobilité est en activité sur le territoire de la communauté de communes depuis 2008 au travers de son action intitulée « plateforme de mobilité Haut Vaucluse »,

Considérant cette action permet aux habitants du territoire, dans le cadre d'une recherche d'emploi, de pouvoir bénéficier d'un moyen de locomotion. Ainsi l'association met à disposition de la population un parc de 4 voitures, 4 scooters et 6 mobylettes,

Considérant que sur le territoire de la communauté de communes, l'association agit en partenariat notamment avec l'association « le Pied à l'étrier ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Abstention : M. Claude BESNARD,

- **ACCEPTE** une participation financière qui s'élève au titre de l'année 2018 à 700 €.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces subséquentes.

RAPPORT N°12

MISE EN PLACE D'UN FONDS INTERCOMMUNAL D'INDEMNISATION DES COMMERCANTS IMPACTES PAR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT URBAIN

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 19 Juin 2018,

Vu la commission développement économique en date du 15 Juin 2018,

Vu le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que, la commune de Bollène, en qualité de maître d'ouvrage a entrepris des travaux de voirie et d'aménagement sur l'avenue Pasteur d'une durée de plus de 6 mois.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence, dans le cadre de sa compétence « politique locale du commerce », constate les difficultés financières des commerçants de l'Avenue Pasteur et souhaite intervenir afin de les accompagner pendant cette période difficile,

Considérant qu'au regard des travaux importants rendant l'accessibilité aux commerces difficiles sur des périodes de temps significatives, certaines entreprises peuvent connaître des pertes de chiffres d'affaires conjoncturelles et donc des difficultés de trésorerie.

Ainsi, faute d'une prise en charge par le maître d'ouvrage de ces travaux et afin de ne pas mettre en péril ces activités économiques, la Communauté de Communes, en cohérence avec sa politique de redynamisation commerciale des centres villes, engage un mécanisme de soutien aux entreprises concernées.

Ce soutien prend la forme d'un prêt d'honneur à taux zéro, d'un montant de 3 000 euros maximum.

S'agissant d'un prêt d'honneur, il apparaît nécessaire de faire appel à des organismes habilités à gérer ce type de dispositif. Or, sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, la plateforme d'initiative locale « Initiative Seuil de Provence -Ardèche Méridionale » (ISDPAM) a la pratique de l'attribution et de la gestion des prêts d'honneur à des entreprises.

Considérant que la Communauté de Communes a décidé de soutenir les entreprises impactées par les travaux de voirie et d'aménagement de l'avenue Pasteur en mettant en place un mécanisme de soutien financier sous forme de prêt d'honneur.

Considérant que l'enveloppe financière globale dédiée à cette opération est de 21 000,00 €, il est précisé que le dispositif est institué pour la durée des travaux de l'avenue Pasteur à compter de la signature de la convention liant la communauté de communes et la plateforme initiative.

Considérant que les principales caractéristiques de cette opération sont les suivantes :

Périmètre géographique de sollicitation du fonds :

Les entreprises situées exclusivement sur l'avenue Pasteur pourront solliciter l'aide instituée par le fonds intercommunal d'indemnisation.

Entreprises éligibles :

- Immatriculées au RCS ou au registre des métiers
- Activités : Commerces et services
- Entreprises situées sur l'avenue Pasteur
- Un chiffre d'affaires maximum de 600 000,00 € HT par an et/ou un effectif maximum de 10 personnes
- Justifiant d'une perte d'exploitation sur la période des travaux.
- Ne faisant pas déjà l'objet d'une procédure collective (redressement judiciaire ou plan de continuation)
- La banque de l'entreprise doit maintenir les engagements à court terme pris en faveur de l'entreprise (découvert, crédit de campagne,)

Caractéristiques de l'aide :

- Un prêt personnel (prêt d'honneur) sans garantie, sans hypothèque (et non une subvention)
- Le prêt pouvant selon le dossier et les conditions d'examen atteindre 3 000,00€
- La durée de remboursement de 24 mois maximum dont un différé maximum de 6 mois
- Pas d'obligation de co-financement bancaire (contrairement au prêt d'honneur classique mis en place par la Plateforme d'initiative locale)

La subvention sera versée à ISDPAM au fur et à mesure de l'attribution des prêts d'honneur. Ainsi, si au terme du dispositif l'enveloppe initiale de 21 000 € n'a pas été consommée, le montant de la subvention à verser à ISDPAM sera ramené au montant effectivement débloqué.

La plateforme d'initiative locale ISPDAM s'engage :

- A la mise en place d'une comptabilité analytique pour suivre la ligne « fonds d'intervention de l'avenue Pasteur ».
- À inviter un élu de la communauté de communes au comité d'agrément. Ce comité d'agrément spécifique, contrairement au comité d'agrément fonctionnant pour les prêts d'honneur classiques, comprendra exceptionnellement un représentant de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence. Toutefois, pour respecter les directives d'Initiative France sur les comités d'agrément, ces élus n'auront pas le droit de vote au comité.
- À préparer un dossier de demande de prêt d'honneur et à aider l'entreprise à le monter et réunir les pièces demandées.

Le chef d'entreprise concerné par la demande devra être entendu par le comité d'agrément.

Suite au comité d'agrément, la plateforme ISPDAM mettra en place les conventions de prêt, avec tous les documents justificatifs nécessaires, débloquera les fonds auprès du dirigeant de l'entreprise concernée (prêt personnel) concernée, gèrera les remboursements (et éventuellement les incidents de paiement) sur la période fixée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **CRÉE** un fonds d'indemnisation des entreprises impactées par les travaux d'aménagement urbains, selon les modalités décrites dans le présent rapport,

- **CONFIE** à la plateforme ISPDAM, la gestion et la mise en œuvre du dispositif,
- **APPROUVE** la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif qui sera signée entre la Communauté de Communes Rhône Lez Provence et la plateforme ISPDAM,
- **DESIGNE** Madame Laurence DESFONDS, conseillère communautaire pour siéger au comité d'agrément spécifique qui sera mis en place par la plateforme ISPDAM,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre des décisions ainsi que tout document s'y référant,

RAPPORT N°13

ZONE D'ACTIVITE NOTRE DAME – CESSION DU LOT 7 A LA SCI GM

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis d'aménager de la Zone d'Activité Notre Dame (ZAND) de Mondragon

Vu la délibération du 25 Janvier 2018 relative au transfert du lot 7 au budget général,

Vu l'avis des domaines rendu le 15 Juin 2018,

Vu le courrier de la SCI GM représentée par M. Olivier Granero et M. Philippe Malachane en date du 9 mai 2018 demandant la réservation du lot 7 en Zone d'Activité Notre Dame,

Vu l'avis rendu par la Commission développement économique en date du 15 Juin 2018,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 Juin 2018,

Considérant la demande formulée par la SCI GM d'acquérir le lot 7 d'une superficie totale de 2311 m² afin d'y implanter une activité de distribution de produits pétroliers,

Considérant que le prix de vente du lot n°7 a été fixé à 28 euros TTC/m²

Le prix de cession de cette parcelle s'élève donc à : 64 708 euros

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le Président à procéder à la vente du lot 7 d'une superficie totale de 2311m² à la SCI GM pour un montant total de 64 708 euros,
- **DIT** que l'acte authentique de cession devra être signé par l'acquéreur dans les 12 mois suivant la date de la présente délibération, à défaut le lot réservé pourra être à nouveau commercialisés,
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte à intervenir et tout document afférent à cette vente.

RAPPORT N°14

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE DANS LE CADRE D'UN PROJET AGRICOLE

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration

Vu l'avis rendu par la Commission développement économique en date du 15 Juin 2018,

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 19 juin 2018

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence est partenaire du Pays Une Autre Provence. Ce Pays intervient sur plusieurs territoires notamment de la Drome et du Vaucluse.

Le Pays « Une autre Provence » est gestionnaire d'une partie des fonds européens FEADER.

Dans le cadre de cette enveloppe, le programme LEADER permet de financer des actions innovantes de développement local.

Considérant que le Pays, en partenariat avec la plateforme locale Initiative Seuil de Provence et Ardèche méridionale met en place une action financée par les fonds européens afin de favoriser l'implantation d'activités agricoles sur le territoire.

Considérant que cette action agricole est d'ores et déjà mise en place sur le territoire d'autres communautés de communes et a permis le financement de sept projets dont trois sur le territoire de la communauté de communes de l'enclave des Papes-Pays de Grignan.

Considérant que le montage de cette action pour le territoire suppose la participation de la communauté de communes Rhône Lez Provence. Ainsi, pour la période triennale 2017-2019, une subvention de 3 329,25 euros (soit 1 109,75 euros par an) est demandée pour cette opération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** une participation financière au dispositif agricole pour les années 2017-2019 de 3 329,25 euros soit 1 109,75 euros par an.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes s'y rapportant

ENVIRONNEMENT

RAPPORT N°15

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2017

Rapporteur : M. PEREZ

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 14 juin 2018

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 19 Juin 2018,

Vu le rapport d'activité du SPANC pour 2017

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la Communauté de Communes présente au Conseil Communautaire chaque année un rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport sera remis, après validation par le Conseil Communautaire, aux communes membres afin qu'il soit présenté aux Conseils Municipaux pour information et qu'il puisse être mis à disposition du public dans chaque commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **PREND ACTE** du rapport annuel du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2017 joint à la présente délibération

RAPPORT N°16

CONVENTION DE PARTENARIAT PLAN DE GESTION DU MARAIS DE L'ILE VIEILLE – MONDRAGON ENTRE LA CNR, LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PACA ET LA CCRLP

Rapporteur : M. PEYRON

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 14 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 juin 2018,

Vu le projet de convention ci-joint annexé,

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération « Plan de gestion du marais de l'île Vieille » qui s'inscrit dans ses compétences actuelles en matière d'aménagement, de gestion, d'entretien et de restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques (depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat dans le cadre du plan de gestion du marais de l'île vieille sur la commune de Mondragon.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de ce projet est portée par la CCRLP dans le cadre d'un financement multipartenaires associant l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la CNR.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération :

FINANCES

RAPPORT N°17

EXONERATIONS TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Rapporteur : M. GRAPIN

Vu l'article 1520 Code Général des Impôts,

Vu l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts,

Monsieur Jean-Louis GRAPIN, Vice-Président de la commission des Finances, rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Code Général des impôts autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, à déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Considérant que certaines entreprises du territoire de Rhône Lez Provence évacuent et assurent le traitement des déchets qu'ils produisent et sollicitent de fait la possibilité d'être exonérées de Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'EXONERER** pour l'année 2019 les entreprises listées ci-dessous

Entreprise	Nom Commercial / Adresse	Parcelle
BOLLENE		
DECATHLON	Quartier Saint Pierre Lieu-dit La Planchette - BOLLENE	AR - 272
SCI BOL	Galerie Marchande Leclerc Rte de St Paul 3 châteaux - BP1- BOLLENE	AC - 2
SA BOLLENDIS	Centre Leclerc Rte de St Paul 3 châteaux - BP1- BOLLENE	AC - 2
SA BOLLENDIS	Leclerc Drive Rte de St Paul 3 châteaux - BP1- BOLLENE	AA - 308
SCO PEKA	Bricorama Avenue Jean MOULIN - BOLLENE	AT - 16
SCI MYKERINOS	Tridôme Rue des Frères DEVES- BOLLENE	AE - 119
SCI LEZ ALLEMANDES	Intermarché Avenue Jean GIONO- BOLLENE	BB - 203
SA MCDONALD'S	MAC DONALD Rond-Point Portes de Provence - BOLLENE	AT 132
SCI IMMOBLA	Crép'Café, Boulangerie de Marie, Provenc'halles, Bladis Bollène	AA - 306
Sarl Meubles Pont	GIFI - Meubles Pont 2450 Av. Jean MOULIN- BOLLENE	AT -23
SCI DE BARRY	Point P	BA - 216

	Avenue Jean MOULIN- BOLLENE	
SCI CHAUSSON SALVAZA	Chausson 668 avenue Jean MONNET- BOLLENE	AX – 334
Union Matériaux	Réseau Pro Wolseley France Route de Saint Restitut- BOLLENE	BA – 46
Foncière des Régions Property	Id-Logistics et Vaucluse Diffusion Parc Logistique Tri-Modal- BOLLENE	M – 0813
SAS BUT	But Avenue Jean MOULIN- BOLLENE	AI – 259
SCI IMMOBILIERE DE L'ECLUSE	Pharmacie Leclerc Rte de St Paul 3 châteaux- BOLLENE	AC – 2
SCI BOYER REMIA	Local Afflelou – Galerie Leclerc Rte de St Paul 3 châteaux- BOLLENE	AC – 2
FDI GACI	Boutique de la galerie Leclerc (Mme Coulomb, Sté SRAM et M. Calderon) Rte de St Paul 3 châteaux- BOLLENE	AC – 2
LAPALUD		
MEUBLES FABROL	Zone Artisanale les Planières RN 7 - LAPALUD	D 455 D 467
M. Lucien FRICHET (FL PRIMEUR)	480 chemin de la Bâtie - LAPALUD	C 382

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **EXONERE** pour l'année 2019 les entreprises listées ci-dessus

RAPPORT N°18

FDC 2018-013 – LAMOTTE DU RHONE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES PMR DES TOILETTES PUBLIQUES

Rapporteur : M GRAPIN

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 22 du 28 mars 2017 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2017-2019 modifiée par la délibération du 22 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-061 du 5 avril 2018 fixant le montant des crédits de paiement 2018 pour le versement de fonds de concours à ses communes membres à 5 659 761,19 d'euros,

Vu la délibération du conseil municipal de Lamotte du Rhône du 22 mai 2018 sollicitant le versement d'un fonds de concours de 19 567,66 euros pour la mise aux normes PMR des toilettes publiques de la cour de l'ancienne école

Vu l'avis de la commission des finances réunie le mardi 19 juin 2018.

Monsieur Jean-Louis GRAPIN, vice-président en charge des finances, informe les membres de l'assemblée communautaire que Monsieur le Maire de Lamotte du Rhône a adressé une demande de fonds de concours pour la mise aux normes PMR des toilettes publiques de la cour de l'ancienne école.

Considérant que ce projet, dont le coût prévisionnel a été arrêté à 39 135,33 euros HT, concerne une thématique visée par le règlement d'attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d'un fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité, soit 19 567,66 euros, n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune de Lamotte du Rhône.

Considérant que le montant des fonds de concours attribués sur la période 2017-2019 à la commune de Lamotte du Rhône n'excède pas le plafond défini par le règlement d'attribution des fonds de concours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours de 19 567,66 euros à la commune de Lamotte du Rhône en vue de participer au financement de la mise aux normes PMR de la cour de l'ancienne école communale
- **DIT** que la dépense sera imputée en section d'investissement, chapitre 204, article 2041412 du Budget Principal de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,
- **DIT** qu'il sera fait application, pour l'ensemble de ses dispositions, du règlement d'attribution des fonds de concours,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N°19

FDC 2018-015 – LAPALUD – TRAVAUX AVENUE D'ORANGE – TRANCHE N° 1

Rapporteur : M GRAPIN

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 22 du 28 mars 2017 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2017-2019 modifiée par la délibération du 22 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-061 du 5 avril 2018 fixant le montant des crédits de paiement 2018 pour le versement de fonds de concours à ses communes membres à 5 659 761,19 d'euros,

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalud du 18 décembre 2017 sollicitant le versement d'un fonds de concours de 250 400,00 euros pour la réalisation de travaux avenue d'Orange (Tranche 1),

Vu l'avis de la commission des finances réunie le mardi 19 juin 2018.

Monsieur Jean-Louis GRAPIN, vice-président en charge des finances, informe les membres de l'assemblée communautaire que Monsieur le Maire de Lapalud a adressé une demande de fonds de concours pour la réalisation de travaux avenue d'Orange (Tranche 1).

Considérant que ce projet, dont le coût prévisionnel a été arrêté à 500 800,00 HT, concerne une thématique visée par le règlement d'attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d'un fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité, soit 250 400,00 euros, n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune de Lapalud.

Considérant que le montant des fonds de concours attribués sur la période 2017-2019 à la commune de Lapalud n'excède pas le plafond défini par le règlement d'attribution des fonds de concours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours de 250 400,00 euros à la commune de Lapalud en vue de participer au financement de travaux avenue d'Orange (Tranche 1),
- **DIT** que la dépense sera imputée en section d'investissement, chapitre 204, article 2041412 du Budget Principal de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,
- **DIT** qu'il sera fait application, pour l'ensemble de ses dispositions, du règlement d'attribution des fonds de concours,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

RAPPORT N°20

FDC 2018-016 – LAPALUD – TRAVAUX AVENUE D'ORANGE – TRANCHE N° 2 ET AVENUE DE MONTELMAR

Rapporteur : M GRAPIN

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 22 du 28 mars 2017 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2017-2019 modifiée par la délibération du 22 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-061 du 5 avril 2018 fixant le montant des crédits de paiement 2018 pour le versement de fonds de concours à ses communes membres à 5 659 761,19 d'euros,

Vu la délibération du conseil municipal de Lapalud du 23 avril 2018 sollicitant le versement d'un fonds de concours de 293 000,00 euros pour la réalisation de travaux avenue d'Orange (Tranche 2) et de l'avenue de Montélimar,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le mardi 19 juin 2018.

Monsieur Jean-Louis GRAPIN, vice-président en charge des finances, informe les membres de l'assemblée communautaire que Monsieur le Maire de Lapalud a adressé une demande de fonds de concours pour la réalisation de travaux avenue d'Orange (Tranche 2) et de l'avenue de Montélimar,

Considérant que ce projet, dont le coût prévisionnel a été arrêté à 586 000,00 HT, concerne une thématique visée par le règlement d'attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d'un fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité, soit 293 000,00 euros, n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune de Lapalud.

Considérant que le montant des fonds de concours attribués sur la période 2017-2019 à la commune de Lapalud n'excède pas le plafond défini par le règlement d'attribution des fonds de concours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours de 293 000,00 euros à la commune de Lapalud en vue de participer au financement de travaux avenue d'Orange (Tranche 2) et avenue de Montélimar,
- **DIT** que la dépense sera imputée en section d'investissement, chapitre 204, article 2041412 du Budget Principal de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,
- **DIT** qu'il sera fait application, pour l'ensemble de ses dispositions, du règlement d'attribution des fonds de concours,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N°21

FDC 2018-014 – MONDRAGON – ACQUISITION DE MATERIEL DE VOIRIE

Rapporteur : M. GRAPIN

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 22 du 28 mars 2017 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2017-2019 modifiée par la délibération du 22 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-061 du 5 avril 2018 fixant le montant des crédits de paiement 2018 pour le versement de fonds de concours à ses communes membres à 5 659 761,19 d'euros,

Vu la délibération du conseil municipal de Mondragon du 4 juin 2018 sollicitant le versement d'un fonds de concours de 51 850,00 euros pour l'acquisition de matériel de voirie

Vu l'avis de la commission des finances réunie le mardi 19 juin 2018

Monsieur Jean-Louis GRAPIN, vice-président en charge des finances, informe les membres de l'assemblée communautaire que Monsieur le Maire de Mondragon a adressé une demande de fonds de concours pour l'acquisition de matériel de voirie.

Considérant que ce projet, dont le coût prévisionnel a été arrêté à 103 700,00 euros HT, concerne une thématique visée par le règlement d'attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d'un fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité, soit 51 850,00 euros, n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune de Mondragon.

Considérant que le montant des fonds de concours attribués sur la période 2017-2019 à la commune de Mondragon n'excède pas le plafond défini par le règlement d'attribution des fonds de concours.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours de 51 850,00 euros à la commune de Mondragon en vue de participer au financement de l'acquisition de matériel de voirie.
- **DIT** que la dépense sera imputée en section d'investissement, chapitre 204, article 2041412 du Budget Principal de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.
- **DIT** qu'il sera fait application, pour l'ensemble de ses dispositions, du règlement d'attribution des fonds de concours,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N°22

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET LA COMMUNE DE LAPALUD – MONTANTS DEFINITIFS

Rapporteur : M. GRAPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage unique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite Loi MOP),

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu la délibération de la Commune de LAPALUD n° 033-2016 du 28 avril 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 6 du 26 avril 2016,

Monsieur Jean Louis GRAPIN, vice-président en charge des finances, rappelle aux membres du conseil communautaire que par des délibérations concordantes la commune de LAPALUD et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ont décidé de confier la maîtrise ouvrage unique de l'opération de « Réhabilitation, Rénovation et Extension du groupe scolaire du Parc à Lapalud » à la commune de Lapalud et ont arrêté le coût prévisionnel de cette opération et sa répartition comme il suit :

	Commune de Lapalud	CCRLP	TOTAL
Honoraires de maîtrise d'œuvre	8 000,00	33 000,00	41 000,00
Autres prestations intellectuelles	1 800,00	7 200,00	9 000,00
Travaux	84 000,00	336 000,00	420 000,00
Equipements mobiliers	15 000,00	35 000,00	50 000,00
TOTAL	108 800,00	411 200,00	520 000,00

Considérant qu'après avoir procédé à la réception des travaux et la levée de l'ensemble des réserves le coût définitif de l'opération a été arrêté à 506 753,31 euros HT.

Que dès lors la répartition définitive du coût de cette opération entre la commune de Lapalud et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence est donc :

	Commune de Lapalud	CCRLP	TOTAL
Honoraires de maîtrise d'œuvre	8 915,04	35 660,17	44 575,21
Autres prestations intellectuelles	5 118,77	20 475,08	25 593,85
Divers (branchements)	215,81	863,23	1 079,04
Travaux	80 528,15	322 112,62	402 640,77
Equipements mobiliers	9 199,44	23 665,00	32 864,44
TOTAL	103 977,21	402 776,10	506 753,31

Considérant que la commune de Lapalud a acquitté la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée pour cette opération et sera bénéficiaire du FCTVA sur l'intégralité de cette opération,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **ARRETE** le montant du remboursement définitif dû par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence à la ville de Lapalud au titre du financement de l'opération de « Réhabilitation, Rénovation et Extension du groupe scolaire du Parc à Lapalud » à 402 776,10 euros HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser toutes les formalités nécessaires à l'exécution de ce remboursement.
- **DIT** que les crédits correspondant sont prévus en section d'investissement du Budget Principal pour 2018.

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°23

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE MONDRAGON AUPRES DE LA CCRLP DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification des statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MONDRAGON du 4 juin 2018 ayant pour objet l'approbation de la convention de mise à disposition d'agents communaux auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dans le cadre des transferts de compétences

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 26 juin 2018 émis suite à la saisine de la CCRLP et à la saisine de la commune de MONDRAGON,

Considérant que lors de sa séance du 13 mars 2018, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles qui avaient été transférées par l'exécution de l'arrêté du Préfet de Vaucluse le 23 décembre 2016,

Considérant que cette définition implique le transfert, au 9 juillet 2018, des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire, ainsi qu'au 1er septembre 2018, de certains équipements sportifs et culturels qui ont été listés par commune,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires qui remplissent partiellement leurs fonctions dans ce service sont mis à disposition de plein droit auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et ce, sans limitation de durée,

A compter du 9 juillet 2018, il est proposé de mettre à disposition auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, sans limitation de durée, les agents affectés partiellement aux services transférés comme suit :

- Mme Véronique ARBONA, adjoint technique, à hauteur de 750h/an,
- Mme Jany ROUX, adjoint technique principal de 2ème classe, à hauteur de 950h/an,
- M. Eric BERKANE KRACHAI, adjoint technique principal de 1ère classe, à hauteur de 480h/an,

Ces agents seront mis à disposition de la CCRLP pour assurer l'entretien et la maintenance des équipements scolaires. Ces mises à disposition seront notifiées aux agents concernés par un arrêté individuel.

Conformément à la réglementation, ces mises à disposition sont opérées à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'agents de la commune de Mondragon dans les conditions précisées dans la convention ci-jointe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N°24

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LAPALUD AUPRES DE LA CCRLP DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification des statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 26 juin 2018 émis suite à la saisine de la CCRLP et à la saisine de la commune de LAPALUD,

Vu l'accord de la commune de LAPALUD,

Dans l'attente de la délibération du conseil municipal de LAPALUD relative à l'approbation de la convention de mise à disposition d'agents communaux auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dans le cadre des transferts de compétences,

Considérant que lors de sa séance du 13 mars 2018, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles qui avaient été transférées par l'exécution de l'arrêté du Préfet de Vaucluse le 23 décembre 2016,

Considérant que cette définition implique le transfert, au 9 juillet 2018, des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire, ainsi qu'au 1er septembre 2018, de certains équipements sportifs et culturels qui ont été listés par commune,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires qui remplissent partiellement leurs fonctions dans ce service sont mis à disposition de plein droit auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et ce, sans limitation de durée,

A compter du 9 juillet 2018, il est proposé de mettre à disposition auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, sans limitation de durée, les agents affectés partiellement aux services transférés comme suit :

- Mme Nadine COURTIL FERRANDIS, adjoint technique principal de 2ème classe,

- Mme Karine DUC, adjoint technique,
- Mme Véronique GNILKA, adjoint technique principal de 2ème classe,
- Mme Christelle LAMART, adjoint technique,
- Mme Nicole SEVILLE, ATSEM principal de 2ème classe.

Ces agents sont mis à disposition pour assurer l'entretien des classes dans les écoles de LAPALUD pour un total de 224 heures par an et par agent, réparties comme suit :

- sur les périodes scolaires : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30,
- sur les vacances scolaires : 80 heures à répartir sur l'année.

Ces mises à disposition seront notifiées aux agents concernés par un arrêté individuel.

Conformément à la réglementation, ces mises à disposition sont opérées à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'agents de la commune de Lapalud dans les conditions précisées dans la convention ci-jointe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N°25

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE BOLLENE AUPRES DE LA CCRLP DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification des statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BOLLENE en date du 18 juin 2018 ayant pour objet la mise à disposition d'agents communaux auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dans le cadre des transferts de compétences,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 26 juin 2018 émis suite à la saisine de la CCRLP et à la saisine de la commune de BOLLENE,

Considérant que lors de sa séance du 13 mars 2018, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles qui avaient été transférées par l'exécution de l'arrêté du Préfet de Vaucluse le 23 décembre 2016,

Considérant que cette définition implique le transfert, au 9 juillet 2018, des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire, ainsi qu'au 1er septembre 2018, de certains équipements sportifs et culturels qui ont été listés par commune,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires qui remplissent partiellement leurs fonctions dans ce service sont mis à disposition de plein droit auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et ce, sans limitation de durée,

Considérant le courrier de la CCRLP en date du 14 juin 2018 adressé à la commune de BOLLENE relatif à la liste des agents à transférer ou à mettre à disposition, proposée par la commune, et les observations émises par la CCRLP,

A compter du 9 juillet 2018, il est proposé de mettre à disposition, auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, sans limitation de durée, les agents affectés partiellement aux services transférés comme suit :

- Mme Saadia TOUMIAT, adjoint technique, à hauteur de 78 % du temps complet, affectée au poste d'agent d'entretien des locaux ;
- Mme Carole VALVERDE, adjoint technique, à hauteur de 78 % du temps complet, affectée au poste d'agent d'entretien des locaux.

Ces mises à disposition seront notifiées aux agents concernés par un arrêté individuel.

Conformément à la réglementation, ces mises à disposition sont opérées à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les projets de conventions de mise à disposition d'agents de la commune de Bollène dans les conditions précisées dans les conventions ci-jointes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

RAPPORT N°26

TRANSFERTS DE PERSONNEL A COMPTE DU 09 JUILLET 2018

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification des statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de BOLLENE du 18 juin 2018 ayant pour objet le transfert de personnel et les mises à disposition d'agents communaux dans le cadre du transfert des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire, et des équipements sportifs et culturels,

Vu le rapport explicatif avec impact sur le personnel établi par la CCRLP, soumis à l'avis du Comité Technique et annexé à la présente délibération,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Vaucluse suite à la saisine de la CCRLP et qui se réunit le 26 juin 2018,

Considérant que lors de sa séance du 13 mars 2018, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles qui avaient été transférées par l'exécution de l'arrêté du Préfet de Vaucluse le 23 décembre 2016,

Considérant que cette définition implique le transfert, au 9 juillet 2018, de l'ensemble des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire existants sur le territoire,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'établissement public de coopération intercommunale et relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs,

Considérant le courrier de la CCRLP en date du 14 juin 2018 adressé à la commune de BOLLENE relatif à la liste des agents à transférer proposée par la commune de BOLLENE et aux observations émises,

Il convient de procéder, à compter du 9 juillet 2018, au transfert du personnel des communes de Bollène, Lapalud et Mondragon à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, affecté à la compétence suivante :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi citée ci-dessus, les modalités de ce transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe des communes et de l'EPCI. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact qui doit être annexée à la décision. Les Comités Techniques compétents (commune et EPCI) sont sollicités pour avis.

LISTE DES POSTES A TRANSFERER A LA CCRLP ET A CREER AU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Il est à noter que la liste énoncée ci-dessous a été élaborée après examen détaillé des documents fournis par les communes. Au regard des moyens affectés aux services transférés, seuls les agents dont les situations administratives et les affectations paraissaient régulières au regard de la réglementation ont été retenus par la CCRLP.

Postes de la commune de Bollène à transférer à la CCRLP :

Date	Filière	Catégorie d'emploi	Grade	Tps de travail	Nbre de postes
09/07/2018	Technique	C	Adjoint technique	TC	3(*)
		C	Adj.tech.principal 1è classe	TC	1(**)
		C	Adj.tech.principal 2è classe	TC	1
		C	Agent de maîtrise	TC	1
TOTAL DES TRANSFERTS					6

* dont un poste affecté au service transféré mais non proposé par la ville de BOLLENE

** poste affecté au service transféré mais non proposé par la ville de BOLLENE

Postes de la commune de Lapalud à transférer à la CCRLP :

Date	Filière	Catégorie d'emploi	Grade	Tps de travail	Nbre de postes
09/07/2018	Technique	C	Adjoint technique	TC	3
TOTAL DES TRANSFERTS					3

Poste de la commune de Mondragon à transférer à la CCRLP :

Date	Filière	Catégorie d'emploi	Grade	Tps de travail	Nbre de postes
09/07/2018	Technique	C	Adj.tech.principal 1è classe	TNC (19/35è)	1
TOTAL DES TRANSFERTS					1

Les modalités de ce transfert sont précisées dans le rapport explicatif ci-joint. La décision sera ensuite formalisée par la signature d'arrêtés individuels portant transfert des agents.

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE		EFFECTIF POURVU	
		TC	TNC	TC	TNC
Emploi fonctionnel					
Directeur Général des Services	A	1		1	
Directeur Général Adjoint des Services	A	2		1	
Filière administrative					
Attaché hors classe	A	1		0	
Attaché principal	A	3		1	
Attaché	A	6		4	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2		2	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2		0	
Rédacteur	B	7		3	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3		2	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	7		4	
Adjoint administratif	C	11		10	
Filière animation					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B		1		0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1	0
Adjoint d'animation	C		2		2
Filière culturelle					
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B		1		1
Adjoint du patrimoine	C	1		1	
Filière sanitaire et sociale					
Educateur de jeunes enfants	B		1		0
Filière technique					
Ingénieur Principal	A	1		0	
Ingénieur	A	2		2	
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1		0	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	2		2	
Technicien	B	5		4	
Agent de maîtrise principal	C	4		3	
Agent de maîtrise	C	2		1	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	13	2	10	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	13	3	6	1
Adjoint technique	C	31	19	29	16
TOTAL		122	30	88	22

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

Contre : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Jean-Marie VASSE, M. Pierre MASSART, Mme Jacqueline MOREL, Pierre MICHEL

- **APPROUVE** les modalités de transfert des 10 postes cités ci-dessus à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence et ce, à compter du 9 juillet 2018,
- **CREE**, au 9 juillet 2018, les 10 postes énoncés ci-dessus au tableau des effectifs,
- **NOTE** que les agents transférés conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence modifié au 9 juillet 2018 tel que présenté ci-dessus

RAPPORT N°27

TRANSFERTS DE PERSONNEL A COMPTE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification des statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de BOLLENE du 18 juin 2018 ayant pour objet le transfert de personnel et les mises à disposition d'agents communaux dans le cadre du transfert des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire, et des équipements sportifs et culturels,

Vu le rapport explicatif avec impact sur le personnel annexé à la présente délibération soumis à l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 26 juin 2018,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Vaucluse suite à la saisine de la CCRLP et qui se réunit le 26 juin 2018,

Considérant que lors de sa séance du 13 mars 2018, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles qui avaient été transférées par l'exécution de l'arrêté du Préfet de Vaucluse le 23 décembre 2016,

Considérant que cette définition implique le transfert, au 1^{er} septembre 2018, de certains équipements sportifs et culturels qui ont été listés par commune,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'établissement public de coopération intercommunale et relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs,

Considérant le courrier de la CCRLP en date du 14 juin 2018 adressé à la commune de BOLLENE relatif à la liste des agents à transférer ou à mettre à disposition, proposée par la commune, et les observations émises par la CCRLP,

Il convient de procéder, à compter du 1^{er} septembre 2018, au transfert du personnel des communes de Bollène et Lapalud à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, affecté à la compétence suivante :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi citée ci-dessus, les modalités de ce transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe des communes et de l'EPCI. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact qui doit être annexée à la décision. Les Comités Techniques compétents (commune et EPCI) sont sollicités pour avis.

LISTE DES POSTES A TRANSFERER A LA CCRLP ET A CREER AU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Il est à noter que la liste énoncée ci-dessous a été élaborée après examen détaillé des documents fournis par les communes. Au regard des moyens affectés aux services transférés, seuls les agents dont les situations administratives et les affectations paraissaient régulières au regard de la réglementation ont été retenus par la CCRLP.

Postes de la commune de Bollène à transférer à la CCRLP :

Date	Filière	Catégorie d'emploi	Grade	Tps de travail	Nbre de postes
01/09/2018	Technique	C	Adjoint technique	TC	1
		C	Agent de maîtrise	TC	2
	Animation	C	Adjoint d'animation	TC	1
	Sportive	B	ETAPS	TC	1
	TOTAL DES TRANSFERTS				

Postes de la commune de Lapalud à transférer à la CCRLP :

Date	Filière	Catégorie d'emploi	Grade	Tps de travail	Nbre de postes
01/09/2018	Technique	C	Agent de maîtrise	TC	1
		TOTAL DES TRANSFERTS			

Les modalités de ce transfert sont précisées dans le rapport explicatif ci-joint. La décision sera ensuite formalisée par la signature d'arrêtés individuels portant transfert des agents.

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE		EFFECTIF POURVU	
		TC	TNC	TC	TNC
Emploi fonctionnel					
Directeur Général des Services	A	1		1	
Directeur Général Adjoint des Services	A	2		1	
Filière administrative					
Attaché hors classe	A	1		0	
Attaché principal	A	3		1	
Attaché	A	6		4	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2		2	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2		0	
Rédacteur	B	7		3	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3		2	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	7		4	
Adjoint administratif	C	11		10	
Filière animation					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B		1		0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1	0
Adjoint d'animation	C	1	2	1	2
Filière culturelle					
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B		1		1
Adjoint du patrimoine	C	1		1	
Filière sanitaire et sociale					
Educateur de jeunes enfants	B		1		0
Filière sportive					
ETAPS	B	1		1	0
Filière technique					
Ingénieur Principal	A	1		0	
Ingénieur	A	2		2	
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1		0	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	2		2	
Technicien	B	5		4	
Agent de maîtrise principal	C	4		3	
Agent de maîtrise	C	5		4	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	13	2	10	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	13	3	6	1
Adjoint technique	C	32	19	30	16
TOTAL		128	30	94	22

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Contre : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Jean-Marie VASSE, M. Pierre MASSART, Mme Jacqueline MOREL, Pierre MICHEL.

- **APPROUVE** les modalités de transfert des 6 postes cités ci-dessus à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence et ce, à compter du 1^{er} septembre 2018,
- **CREE**, au 1^{er} septembre 2018, les 6 postes énoncés ci-dessus au tableau des effectifs,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence modifié au 1^{er} septembre 2018 tel que présenté ci-dessus

RAPPORT N°28

OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES / DECLARATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

Vu l'article L323-1 et L 323-2 du Code du Travail

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 19 Juin 2018

Considérant que depuis 1987 tout employeur public, dès lors qu'il emploie 20 personnes, est soumis au respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Cette obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés fixe un taux minimal d'emploi de ces personnes égal à 6% de l'effectif total concerné.

Le non-respect de l'obligation d'emploi est sanctionné par le biais du versement d'une contribution à un fonds de financement de l'insertion professionnelle.

Il résulte de la déclaration annuelle obligatoire établie par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence au titre de l'année 2017 que la collectivité respecte cette obligation d'emploi avec un pourcentage de **10,84 %**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **ACTE** que la collectivité remplir les obligations légales d'emploi de travailleurs handicapés.

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION

RAPPORT N°29

APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES

Rapporteur : M. SOULAVIE

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 Juin 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Proximité et Services à la Population,

Considérant que la Communauté de Communes exerce la compétence restauration collective depuis 2009 comprenant la confection et la distribution des repas pour les cantines scolaires, le restaurant intercommunal, le portage de repas à domicile ainsi que dans les centres de loisirs et crèches municipales,

Considérant que, pour répondre aux besoins importants en matière de fourniture de denrées alimentaires, un appel d'offres a été lancé. Le marché sera conclu pour une durée ferme de 2 ans renouvelable une fois un an.

Les prestations sont réparties en 13 lots, chacun des lots étant, dès que possible, multi attributaires (2 attributaires) :

Lots	Désignation
1	Charcuterie
2	Produits laitiers et fromages
3	Epicerie et produits secs
4	Volailles et lapins frais
5	Viande de boucherie fraîche
6	Poissons et crustacés frais
7	Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme
8	Traiteur plats cuisinés – viandes cuites de 5ème gamme
9	Préparation surgelée pour service traiteur
10	Préparation fraîche pour service traiteur
11	Pâtisserie fraîche sucrée et salée
12	Produits surgelés divers
13	Pâtes fraîches quenelles sauces

Un avis d'appel public à concurrence a été lancé le 30 Avril 2018 fixant la date limite de remise des offres au 31 Mai 2018 14h.

La Commission d'Appel d'Offres réunit le 15 Juin 2018 a désigné les offres suivantes comme économiquement les plus avantageuses :

N° du lot	Désignation du lot	Minimum HT de commandes annuels pour le lot (réparti entre les attributaires pour moitié)	Maximum HT de commandes annuels pour le lot	Entreprises attributaires n°01	Entreprises attributaires n°02
1	Charcuterie	100 000 €	Sans maximum	POMONA PASSION FROID	SYSCO
2	Produits laitiers et fromages	90 000 €	Sans maximum	PRO A PRO DISTRIBUTION	DISTRISUD
3	Epicerie et produits secs	110 000 €	Sans maximum	PRO A PRO DISTRIBUTION	POMONA EPISAVEURS
4	Volailles et lapins frais	20 000 €	Sans maximum	VOLDIS	POMONA PASSION FROID
5	Viande de boucherie fraîche	20 000 €	Sans maximum	SOCOPA VIANDES	BIGARD
6	Poissons et crustacés frais	8 000 €	Sans maximum	SYSCO	Sans objet
7	Fruits et légumes 4ème et 5ème gamme	15 000 €	Sans maximum	PROVENCE PRIMEURS	BALLICO
8	Traiteur plats cuisinés – viandes cuites de 5ème gamme	10 000 €	Sans maximum	SYSCO	ESPRI RESTAURATION
9	Préparation surgelée pour service traiteur	15 000 €	Sans maximum	SYSCO	Sans objet
10	Préparation fraîche pour service traiteur	800 €	Sans maximum	Infructuosité	
11	Pâtisserie fraîche sucrée et salée	10 000 €	Sans maximum	GOZOKI	Sans objet
12	Produits surgelés divers	15 000 €	Sans maximum	POMONA PASSION FROID	SYSCO
13	Pâtes fraîches quenelles sauces	400 €	Sans maximum	Infructuosité	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la procédure d'Appel d'Offres relative à la fourniture et livraison de denrées alimentaires.
- **AUTORISE** le Président à signer le marché public ainsi attribué par la Commission d'Appel d'Offres.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECHETS

RAPPORT N°30

REPONSE A L'APPEL A PROJETS DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE NOUVELLE DECHETTERIE.

Rapporteur : M. PEYRON

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence est compétente en matière de gestion et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Vaucluse n°2017-606 du 15 Décembre 2017 décidant de mettre un œuvre un dispositif contractualisé avec les territoires intercommunaux,

Considérant que le Conseil Départemental de Vaucluse a défini le 15 décembre 2017 les modalités de mise en place d'un nouveau dispositif d'aide contractualisée à destination des territoires intercommunaux.

Ce dispositif novateur portera sur la période triennale 2018-2020.

Considérant que la Communauté de Communes est habilitée à intervenir dans le cadre de sa compétence en matière de traitement et gestion des déchets et assimilés,

Considérant que dans le cadre des travaux de création d'une déchetterie sur le territoire intercommunal, il est proposé de répondre à l'appel à projet du département de Vaucluse

Ainsi, il est proposé le plan de financement suivant :

Nature des postes de dépenses	Montant	
	HT	TTC
Déchetterie	1 233 000,00 €	1 479 600,00 €
Recyclerie	400 000,00 €	480 000,00 €
Accès déchetterie (tourne à gauche)	179 167,00 €	215 000,40 €
	1 812 167,00 €	2 174 600,40 €

Ressources	Montant HT	Taux (%)
Conseil Départemental	78 000,00 €	(Solde enveloppe)
ADEME	200 000,00 €	50,00 % de la recyclerie uniquement (400 000,00 € HT)
Fonds propres	1 534 167,00 €	80,00 % (recyclerie 30,00 %)
TOTAL	1 812 167,00 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

Contre : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Jean-Marie VASSE, M. Pierre MASSART, Mme Jacqueline MOREL, Pierre MICHEL, Claude BESNARD.

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental d'un montant de **78 000,00€** dans le cadre du dispositif d'aide contractualisée avec les territoires intercommunaux.

RAPPORT N°31

AMENAGEMENT DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : M. PEYRON

Vu l'article L5214-16 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 Novembre 2017 adoptant une première convention d'occupation du domaine public avec les communes membres

Vu l'avis favorable de la Commission Déchets du 14 Juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 Juin 2018,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public,

Considérant que la Communauté de Communes détient la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés depuis le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que le 28 Novembre 2017 le Conseil Communautaire a adopté une première convention d'occupation du domaine public pour la pose de colonne de tri,

Considérant que cette convention ne mentionnait pas les travaux d'aménagement réalisés par la Communauté de Communes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le président à signer le projet de convention d'occupation du domaine public pour l'installation de points d'apport volontaire avec les communes de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas

RAPPORT N°32

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS (ECO-DDS) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE

Rapporteur : M. PEYRON

Vu l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R543-228 du Code de l'environnement, complété par l'arrêté du 12 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement,

Vu la délibération du 17 Avril 2017 adoptant l'avenant n°01 à la convention ECO-DDS permettant à la Communauté de Communes, désormais compétente en matière de traitement et gestion des déchets, de bénéficier de soutiens financiers en lieu et place de la Commune de Bollène.

Vu l'agrément renouvelé en date du 28 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de Communes détient la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés depuis le 1^{er} janvier 2017 et peut donc conclure un partenariat avec un éco-organisme pour la gestion des déchets diffus spécifiques

Considérant que l'éco-organisme Eco- DDS a été créé le 20 avril 2013 et a pour mission d'organiser la collecte sélective des déchets diffus ménagers et leur traitement à l'échelle nationale.

Considérant que suite au renouvellement de l'agrément en date du 28 décembre 2017, l'éco-organisme, en concertation avec les représentants nationaux des collectivités territoriales, a décidé de proposer une réévaluation du barème des soutiens à la collecte séparée des DDS ménagers. Ce nouveau barème apparaît plus favorable aux collectivités.

Considérant que, compte tenu du caractère tardif du ré-agrément, il a été décidé, à titre exceptionnel que ce nouveau barème puisse s'appliquer de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2018 pour les collectivités qui auront signé l'avenant avant le 30 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **VALIDE** l'avenant présenté en pièce jointe à la convention initiale Eco- DDS pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques ménagers
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant de convention avec ECO -DDS ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération

RAPPORT N°33

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS – ANNEE 2017

Rapporteur : M. PEYRON

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu l'article R2224-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 19 Juin 2018,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Année 2017

Vu l'avis favorable de la Commission Déchets en date du 14 Juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 19 Juin 2018,

Considérant que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Conformément à ces dispositions, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence a établi un rapport pour l'exercice 2017, joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets joint à la présente délibération